

Tableau récapitulatif concernant les normes dans les diverses formes de résidence et de vie dès janvier 2015
BENEFICIAIRES DE PLUS DE 25 ANS

Références :

CSIAS B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial

CSIAS B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts

CSIAS B.2.5 Personnes séjournant en établissement

CSIAS B.3 Frais de logement

CSIAS F.5.1 Principes pour les communautés de résidence et de vie de type familial

CSIAS F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage

CSIAS F.5.3 Contribution de concubinage

H.11 Les jeunes adultes à l'aide sociale

Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (abrégé OAS ci- après)

Remarque :

Les notes de fin (i à v) se trouvent à la dernière page.

<p>Principes de base :</p> <p>Les différentes formes de résidence et de vie (catégories) exigent une application matériellement différenciée des normes.</p> <p>La situation des jeunes adultes (18 à 25 ans révolus) en appelle à une application spécifique des normes. Voir tableau « Jeunes adultes ».</p>

Catégories selon la CSIAS	Qui ?	Forfait entretien 2014	Forfait entretien 2015	Frais de logement
Ménage privé	Uniquement conjoints mariés, partenaires enregistrés et <u>enfants mineurs</u> ayant le même domicile d'assistance. Famille au sens strict du Code civil.	Une seule unité d'assistance (art. 32 al 3 LAS). Budget commun concernant les ressources et dépenses. Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al 3 OAS).	Idem 2014. Une seule unité d'assistance (art. 32 al 3 LAS). Budget commun concernant les ressources et dépenses. Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al 3 OAS).	Plafonds régionaux en fonction de la taille du ménage. Voir Tableau des normes de loyer.
Communauté de résidence et de vie de type familial (CSIAS B.2.3 et F.5.1)	Partenaires et groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles et qui tiennent donc ensemble le ménage (gîte, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Par exemple, les <u>concubins stablesⁱ</u> ou non, <u>les enfants majeurs</u> vivant dans le ménage de leurs parents, les personnes vivant chez des membres de la famille, amis ou colocataires qui exercent ensemble les fonctions ménagères.	Quote-part du montant forfaitaire entretien qui lui revient (appliqué en fonction du nombre de personnes dans la communauté). Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.- Voir tableau art. 2 OAS.	Idem 2014 mais à consulter principes CSIAS F.5.1. Quote-part du montant forfaitaire entretien qui lui revient (appliqué en fonction du nombre de personnes dans la communauté). Ex. une personne sur trois, donc quote-part de 606.- (tableau art. 2 OAS). Voir si indemnité pour tenue du ménageⁱⁱ CSIAS F.5.2 ou contribution de concubinageⁱⁱⁱ CSIAS F.5.3 et instrument pratique CSIAS H.10.	Si une seule des parties est soutenue par l'aide sociale, le loyer approprié correspondant à la taille du ménage (selon Tableau des normes de loyer) est réparti (CSIAS B. 3). Dans certains cas, voir si le preneur de bail ne pourrait pas prendre en charge la totalité des frais de logement (cf. principe de subsidiarité CSIAS A.4).
Communauté de résidence d'intérêts (CSIAS B.2.4)	Groupe de personnes qui habitent ensemble, mais où les fonctions ménagères sont assumées et financées séparément (gîte, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Attention : les jeunes adultes^{iv} vivant dans cette communauté ont leurs propres normes. Voir tableau récapitulatif jeunes adultes.	Cette catégorie n'existait pas.	Déterminer le nombre de personnes dans l'unité d'assistance (et non pas de résidents dans la communauté). Relever le montant forfaitaire mentionné à l'art. 2 OAS et le diminuer de 10%. Ex. pour une personne, forfait de 977-10 %, arrondi au franc supérieur, soit 880 francs. Autre exemple, voir ^v .	Il faut tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que les communautés de type familial de même taille. Loyer se situant dans les prix du marché local. Frais de logement à répartir par tête (CSIAS B.3).
Personnes séjournant en établissement (CSIAS B.2.5)	Les personnes séjournant dans des établissements (foyers, cliniques, etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions.	En lieu et place du forfait entretien, montant forfaitaire d'un montant de 300 francs (art. 9 OAS).	Idem. En lieu et place du forfait entretien, montant forfaitaire d'un montant de 300 francs (art. 9 OAS).	

Notes de fin :

ⁱ **Un concubinage** est considéré comme **stable** notamment s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (selon F.5-2 CSIAS) ou alors si le couple décide de reconnaître son concubinage.

ⁱⁱ Le montant de **l'indemnisation pour tenue du ménage** dépend d'une part, de la prestation que l'on attend de la personne bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, des ressources financières de la personne non soutenue. La moitié de l'excédent du budget CSIAS élargi (voir instrument pratique H.10) est pris en compte jusqu'à concurrence de 950 francs au maximum. Dans le cadre de la capacité financière, le montant de l'indemnisation pour tenue du ménage doit être au moins doublé en cas de garde d'un ou de plusieurs enfants de la personne astreinte (cf. chiffre F.5.2 et instrument pratique H.10 CSIAS). Le montant de l'indemnisation sera à considérer comme ressource dans le budget de la personne bénéficiaire de l'aide sociale.

ⁱⁱⁱ **La contribution de concubinage** est réservée aux concubins stables. Voir CSIAS chapitre F.5.3 et instrument pratique CSIAS H.10. Il est attendu de la part du partenaire non soutenu qu'il assume tout d'abord ses propres frais et, en cas de capacité financière correspondante, la totalité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le ménage. En cas de capacité financière plus importante, une contribution de concubinage est calculée à l'aide d'un budget CSIAS élargi (voir instrument pratique H.10). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte et entre à titre de ressources dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).

iv Par définition, toutes les personnes entre 18 ans et 25 révolus. Cf. chapitre CSIAS H.11

v Autre exemple : si un couple marié vit en communauté de résidence d'intérêts avec un ou plusieurs autres colocataires, leur forfait entretien serait de 1495-10%, arrondi au franc supérieur, donc 1346 francs quelle que soit la grandeur totale de la communauté.